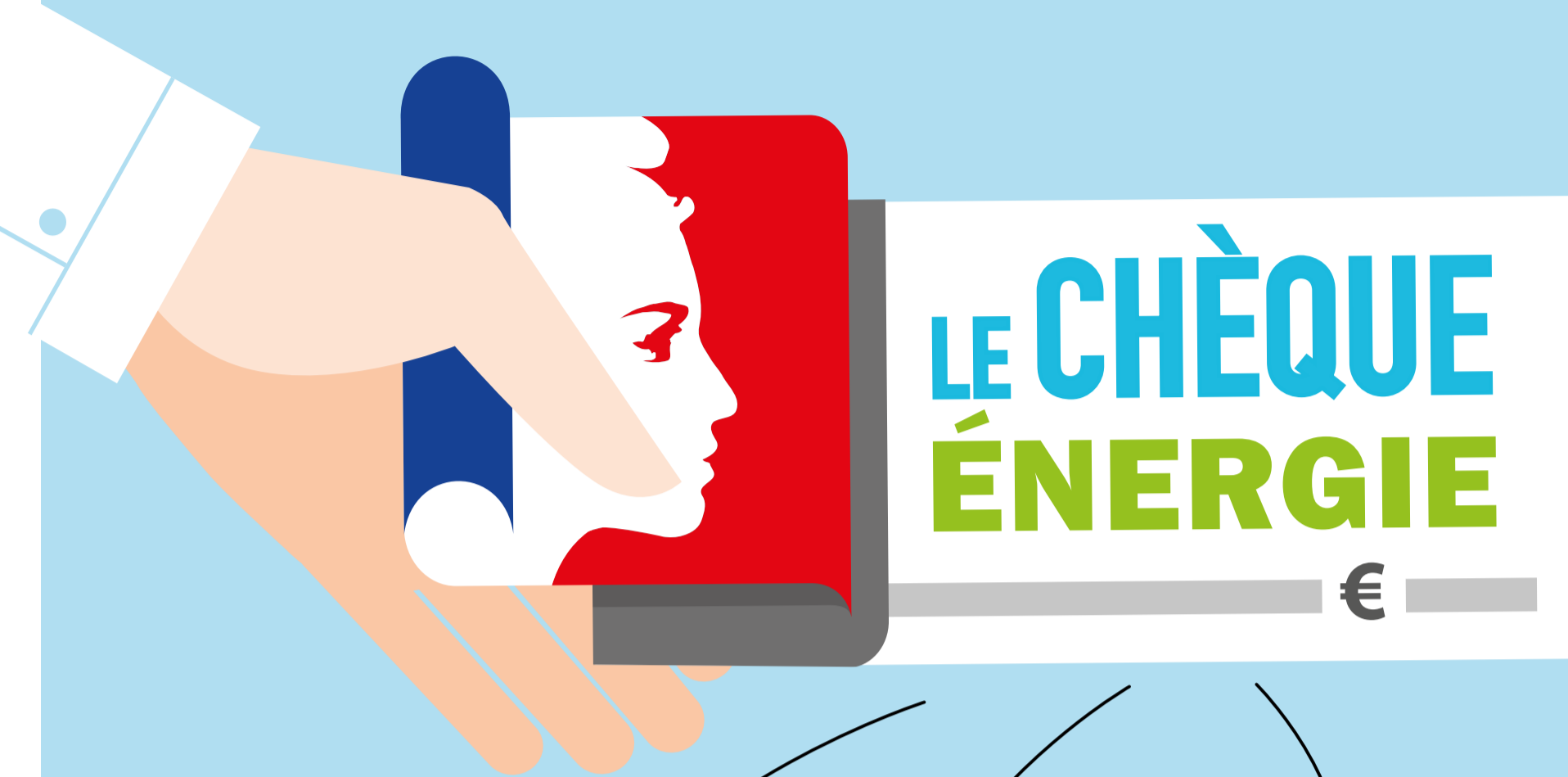


L'État accompagne les ménages à revenus modestes
pour payer leurs factures d'énergie



solidaire



Le chèque énergie est attribué SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES.

juste



Le chèque énergie permet de payer des factures pour TOUT TYPE D'ÉNERGIE du logement : l'électricité, le gaz mais aussi le fioul, le bois... et certains travaux de rénovation énergétique.

simple



Le chèque énergie est envoyé une fois par an au domicile du bénéficiaire. IL N'Y A AUCUNE DÉMARCHE À ACCOMPLIR pour le recevoir (il suffit seulement d'avoir fait sa déclaration de revenus aux services fiscaux l'année précédente).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

EN SAVOIR +

0 805 204 805 Service & appel gratuits

www.chequeenergie.gouv.fr

LANCEMENT DE LA CAMPAGNE D'ENVOI DU CHÈQUE ÉNERGIE 2020



Le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie ou de certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement, à destination des ménages à ressources modestes, en fonction des revenus et de la composition du foyer (jusqu'à 10 700 € de revenu fiscal de référence par unité de consommation¹).

En Hauts-de-France, l'envoi du chèque énergie dans les foyers bénéficiaires se déroulera du 27 mars au 3 avril 2020.

Un dispositif juste qui permet de régler tous types de dépenses d'énergie du logement

- les factures des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.) ;
- les charges d'énergie incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement, réalisées par un professionnel certifié.

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter le chèque énergie.

Un dispositif simple qui ne demande pas de démarche spécifique

Le chèque énergie est attribué à partir de la déclaration de revenus que les ménages réalisent chaque année auprès des services fiscaux. Cette formalité doit avoir été effectuée pour pouvoir bénéficier du chèque énergie, y compris pour des revenus faibles ou nuls.

Les bénéficiaires n'ont aucune démarche spécifique à accomplir pour bénéficier du chèque énergie ; ils le reçoivent à leur nom, à leur domicile, une fois par an.

Pour régler leurs dépenses, ils peuvent utiliser leur chèque énergie en ligne sur www.chequeenergie.gouv.fr pour les fournisseurs qui proposent cette fonctionnalité, ou le remettre directement au professionnel, par courrier ou en mains propres. Les possibilités de traitement des chèques papiers reçus par les fournisseurs seront très limitées pendant toute la durée de la période de confinement. L'utilisation en ligne du chèque énergie est à privilégier pour éviter ces délais.

Encore plus simple, les bénéficiaires peuvent choisir de pré-affecter leur chèque-énergie et leurs attestations pour une transmission automatique à leur fournisseur pour les années suivantes.

Les bénéficiaires qui ont choisi la « pré-affectation » de leur chèque 2020 se verront confirmer dès la fin du mois de mars leur éligibilité et le montant de leur aide, ainsi que sa bonne transmission à leur fournisseur dès la mi-avril.

Un dispositif solidaire

Les attestations jointes au chèque énergie accordent aux bénéficiaires des droits auprès des fournisseurs d'énergie en cas de déménagement (pas de frais de mise en service) ou d'incident de paiement (par exemple : interdiction de la réduction de puissance pendant la trêve hivernale).

1- Les unités de consommation (UC) sont calculées de la manière suivante :

- première personne : 1 UC
- deuxième personne : 0,5 UC
- personnes suivantes à charge : + 0,3 UC par personne supplémentaire

- une augmentation de 50 € maintenue en 2020 par rapport à 2018 et un montant maximal pouvant atteindre 277 € ;
- 580 000 bénéficiaires dans les Hauts-de-France en 2019, pour 370 000 en 2018, soit environ 10 % des bénéficiaires de France ;
- près de 84 % de taux d'utilisation en Hauts-de-France en 2018, le plus élevé de France (79 % au niveau national)².

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.chequenergie.gouv.fr ou la rubrique [Chèque énergie](#) du site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

²- 88 % pour le Pas-de-Calais, 84 % pour la Somme et le Nord, 83 % pour l'Aisne, 81 % pour l'Oise (source : Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire)



Chèque énergie 2020 : 5,7 millions de ménages bénéficiaires

Cette année encore, 5,7 millions de ménages vont bénéficier du chèque énergie pour payer une partie de leur facture. Les critères d'octroi et l'augmentation de 50 € par rapport aux montants des chèques 2018, décidée l'année dernière, sont maintenus en 2020.

Un dispositif solidaire

Attribué en fonction des revenus et de la composition du foyer (jusqu'à 10 700 € de revenu fiscal de référence par unité de consommation¹), le montant maximum du chèque énergie est de 277 €. Généralisé en 2018, le dispositif aide les foyers aux revenus modestes à payer leur facture d'énergie (gaz, électricité, fioul, bois...). 79 % des destinataires du chèque l'ont utilisé dès la première année de déploiement, et son taux de recours continue d'augmenter légèrement.

Le chèque énergie est complété par des attestations qui accordent aux bénéficiaires des protections supplémentaires auprès des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel en cas de déménagement (pas de frais de mise en service) ou d'incident de paiement (interdiction de la réduction de puissance pendant la trêve hivernale, par exemple).

Un dispositif simple

Le chèque énergie est attribué à partir de la déclaration de revenus que les ménages réalisent chaque année auprès des services fiscaux. Cette formalité doit avoir été effectuée pour pouvoir bénéficier du chèque énergie, y compris pour des revenus faibles ou nuls.

¹ Les unités de consommation (UC) sont calculées de la manière suivante :

- première personne : 1 UC
- deuxième personne : 0,5 UC
- personnes suivantes à charge : + 0,3 UC par personne supplémentaire

Les bénéficiaires n'ont aucune démarche spécifique à accomplir pour bénéficier du chèque énergie ; ils le reçoivent à leur nom, à leur domicile, une fois par an.

Selon les régions, le chèque énergie sera envoyé au domicile des bénéficiaires entre fin mars et fin avril 2020 : www.chequeenergie.gouv.fr/pdf/calendrier-envois.pdf.

Les bénéficiaires qui ont demandé la « pré-affectation » de leur chèque 2020 (c'est-à-dire sa transmission automatique à leur fournisseur), se verront confirmer dès la fin du mois de mars le montant de leur aide ainsi que sa bonne transmission à leur fournisseur (dès la mi-avril).

Un dispositif juste

Le chèque énergie permet de régler tous les types de dépenses d'énergie du logement :

- les factures des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.) ;
- les charges d'énergie incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement, réalisées par un professionnel certifié.

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter le chèque énergie.

Pour régler leurs dépenses, les bénéficiaires peuvent remettre directement leur chèque énergie au professionnel ou l'utiliser en ligne sur www.chequeenergie.gouv.fr (pour les fournisseurs qui proposent cette fonctionnalité). Pour plus de simplicité, ils peuvent également choisir de pré-affecter leur chèque énergie et leurs attestations pour les années suivantes.

En savoir plus : www.chequeenergie.gouv.fr

⚠ Attention, aucun démarchage n'est entrepris par l'administration auprès des bénéficiaires du chèque énergie.
Toute sollicitation de ce type doit être refusée.

Questions/réponses

Vous souhaitez que votre chèque soit automatiquement déduit de vos factures énergétiques pour les prochaines années ?

Vous pouvez demander en ligne sur www.chequeenergie.gouv.fr que le montant du chèque énergie soit automatiquement déduit de votre facture de gaz ou d'électricité pour les années à venir. Dans ce cas, vous ne recevrez plus le chèque à votre domicile l'année prochaine. Vos factures seront automatiquement réduites du montant de votre chèque. Vous pourrez décider d'arrêter ce versement automatique si vous souhaitez utiliser votre chèque pour payer d'autres factures.

Que faire des attestations que vous avez reçues avec votre chèque énergie ?

Ces attestations vous permettent de faire valoir les protections associées au chèque énergie auprès de votre fournisseur de gaz et/ou d'électricité. Vous devez envoyer ou enregistrer en ligne (<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/attestation>) votre attestation auprès de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel (cette démarche n'est pas nécessaire pour le fournisseur auprès duquel vous avez utilisé votre chèque énergie).

Vous êtes logé en résidence sociale ?

Un dispositif spécifique est mis en place pour les résidences sociales : le gestionnaire de la résidence répercute le montant de l'aide (attribuée à sa demande) directement sur la quittance de loyer de ses résidents, qui ne reçoivent pas de chèque énergie.

Vous avez perdu votre chèque énergie ou on vous l'a volé ?

Déclarez la perte ou le vol de votre chèque en ligne (<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/declarer-perdu-vole>) ou par téléphone auprès de l'assistance utilisateurs. Un nouveau chèque vous sera envoyé en remplacement de l'ancien.

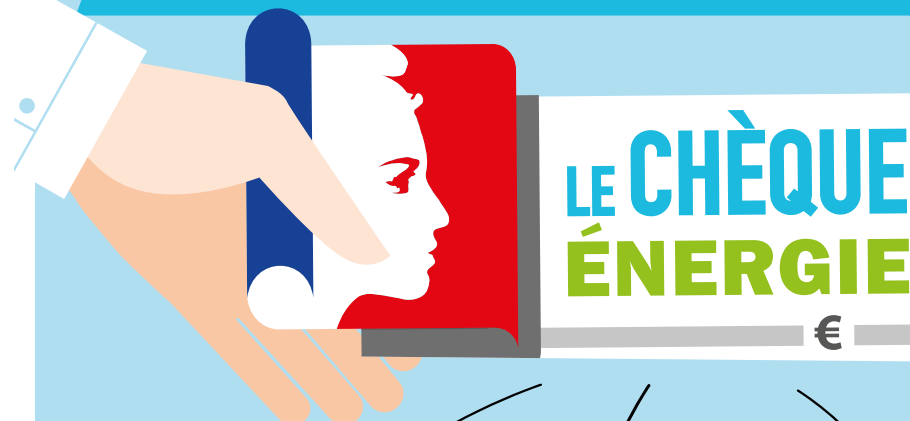
Vous voulez vérifier si votre chèque a bien été reçu par votre fournisseur ?

Vérifiez son statut auprès de l'assistance utilisateurs sur le portail internet ou par téléphone.

Vous souhaitez faire une réclamation ?

Vous n'avez pas reçu de chèque ou vous pensez que le montant de votre chèque est erroné ? Vérifiez votre éligibilité via le simulateur (<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>). Si votre analyse se confirme, contactez l'assistance utilisateurs.

AVEC LE CHÈQUE ÉNERGIE, L'ÉTAT ACCOMPAGNE LES MÉNAGES À REVENUS MODESTES POUR PAYER LEURS DÉPENSES D'ÉNERGIE.



MODE D'EMPLOI POUR LES BÉNÉFICIAIRES



Solidaire

Le chèque énergie est attribué SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES.



Simple

Le chèque énergie est envoyé une fois par an au domicile du bénéficiaire. IL N'Y A AUCUNE DÉMARCHÉ À ACCOMPLIR pour le recevoir (il suffit seulement d'avoir fait sa déclaration de revenus aux services fiscaux l'année précédente).



Juste

Le chèque énergie permet de payer des factures pour TOUT TYPE D'ÉNERGIE du logement : l'électricité, le gaz mais aussi le fioul, le bois... et certains travaux de rénovation énergétique.

CONTACTS – ASSISTANCE UTILISATEURS :

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>



N° VERT

0 805 204 805

SERVICE ET APPEL GRATUITS

www.chequeenergie.gouv.fr

Le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'énergie à partir de 2018. Il est attribué en fonction des ressources fiscales (revenu fiscal de référence) et de la composition du ménage. Il est envoyé nominativement à l'adresse connue des services fiscaux.

Pour en bénéficier, à aucun moment, le bénéficiaire n'est démarché (ni à son domicile, ni par téléphone), ni ne doit communiquer ses références bancaires : toute sollicitation en ce sens doit être refusée.

Pour savoir si vous êtes éligible au chèque énergie, rendez-vous sur le site :

www.chequeenergie.gouv.fr
rubrique Espace bénéficiaire/vérifier mon éligibilité

www.chequeenergie.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Vous êtes bénéficiaire



1 LE CHÈQUE ÉNERGIE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le chèque énergie est nominatif et vous aide à payer les factures d'énergie de votre logement. Il est attribué pour une année en fonction de vos ressources et de la composition de votre foyer. Vous le recevez automatiquement par courrier, chez vous.

Attention, pour bénéficier du chèque énergie :

- vous devez impérativement avoir déclaré vos revenus auprès des services fiscaux, même en cas de revenus faibles ou nuls (il est inutile en revanche de transmettre votre avis d'imposition sur les revenus pour bénéficier du chèque). Votre droit à bénéficier du chèque énergie l'année suivante sera établi sur la base de cette déclaration.
- vous devez habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si vous en êtes exonéré).

Avec le chèque énergie, vous bénéficiez également de droits et de réductions auprès de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel :

- En cas de déménagement, vous ne paierez pas les frais de mise en service de votre contrat.
- En cas d'incident de paiement, vous bénéficierez :
 - du maintien de votre puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars)
 - d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation)
 - d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement



2 COMMENT UTILISER VOTRE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Avec le chèque énergie vous pouvez régler les dépenses suivantes :

- votre facture d'énergie, auprès de votre fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.)
- les charges de chauffage incluses dans votre redevance, si vous êtes logé dans un logement-foyer conventionné à l'APL
- certaines dépenses liées à la rénovation énergétique de votre logement et réalisées par un professionnel certifié (Cf Code général des impôts, annexe 4 - Article 18 bis. Par exemple : isolation des combles. Plus de renseignements à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/credit-impot-transition-energetique-cite>

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter votre chèque énergie.

Attention : le chèque énergie n'est pas un chèque bancaire. Il n'est pas encaissable auprès d'une banque.

Pour bénéficier des protections associées au chèque énergie, vous devez renvoyer ou déclarer en ligne sur <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/attestation> l'une des attestations envoyée avec le chèque énergie.

Cette démarche n'est pas nécessaire pour le fournisseur auprès duquel vous avez utilisé votre chèque énergie : en effet, dans ce cas, les protections associées seront activées automatiquement.



3 COMMENT PAYER VOS DÉPENSES D'ÉNERGIE AVEC LE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Pour payer une facture d'électricité ou de gaz naturel, inutile d'attendre l'arrivée de votre prochaine facture. Vous avez deux possibilités :

- payez en ligne sur le site www.chequeenergie.gouv.fr en saisissant votre n° de chèque, le code à gratter, vos références client. Profitez-en pour demander que le montant du chèque énergie soit automatiquement déduit de votre facture d'électricité ou de gaz pour les années à venir ;
- envoyez votre chèque énergie à votre fournisseur, accompagné d'une copie d'une facture récente ou d'un échéancier faisant apparaître vos références client.

Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochaine facture, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des factures suivantes.

Pour régler un achat de combustible (fioul, bois, GPL...), vous remettez votre chèque énergie directement au fournisseur. Vous ne pouvez l'utiliser qu'en une seule fois, et il n'y a pas de rendu de monnaie si la facture est inférieure au montant du chèque.

Pour régler une redevance en logement-foyer, vous remettez votre chèque énergie directement au gestionnaire du logement-foyer. Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochain avis d'échéance, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des avis suivants.

Votre chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission. Sa date de validité est inscrite sur le chèque.



4 COMMENT PAYER DES TRAVAUX DESTINÉS À RÉDUIRE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DE VOTRE LOGEMENT ?

Seuls certains travaux peuvent être réglés avec le chèque énergie. Ils doivent être réalisés par un professionnel certifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE).

Pour trouver la liste de ces professionnels, ainsi que des informations sur les aides à la rénovation énergétique, consultez le portail www.renovation-info-service.gouv.fr ou appelez le **0 808 800 700**.

- Si les travaux sont réalisés avant la date de validité inscrite sur le chèque, payez directement votre facture avec le chèque énergie.
- Si vous souhaitez financer des travaux dans les deux années suivantes, vous devez échanger votre chèque avant sa fin de validité sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr ou par téléphone, pour obtenir un « chèque travaux » valable deux années supplémentaires.

www.chequeenergie.gouv.fr

www.chequeenergie.gouv.fr

Questions/réponses

Comment savoir si ma demande de remboursement de chèque a été traitée ?

Vous pouvez consulter, à tout moment, l'état de votre remise de chèque dans votre espace professionnel.

Peut-on accepter un chèque énergie périmé ?

Vous n'êtes pas tenu d'accepter un chèque énergie dont la date de validité (inscrite sur le chèque) est dépassée. En revanche, si vous l'acceptez, la demande de remboursement devra être envoyée avant le 31 mai de l'année de fin de validité du chèque.

Au-delà de cette date, le chèque est définitivement périmé.

Que faire si le montant du chèque est supérieur à la facture ?

Vous ne pouvez pas rendre la monnaie sur un chèque énergie.

Si vous êtes fournisseur d'électricité, de gaz naturel, de GPL livré en vrac, ou gestionnaire de logement foyer, vous devrez déduire le trop-perçu de la (ou des) facture(s) suivante(s).

Vous êtes gestionnaire de résidence sociale ?

Un dispositif spécifique est mis en place pour les résidences sociales : vous devez faire votre demande d'aide auprès de l'Agence de services et de paiement (formulaire disponible en ligne) pour pouvoir répercuter l'aide attribuée sur les quittances de vos résidents.

POUR UNE UTILISATION PLUS SIMPLE DU CHÈQUE

Des développements informatiques sont possibles pour automatiser le traitement des chèques (flux signés, paiement en ligne, pré-affectation) ou des attestations (attestation en ligne). Pour plus de renseignements,

prenez contact avec l'assistance utilisateurs au 09.70.82.85.82 (n° Cristal appel non surtaxé) ou par e-mail via le formulaire de contact <https://www.chequeenergie.gouv.fr/acceptant/assistance>

CONTACTS – ASSISTANCE

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>

Par téléphone :

 **N° Cristal** 09 70 82 85 82
APPEL NON SURTAXE

www.chequeenergie.gouv.fr

AVEC LE CHÈQUE ÉNERGIE, L'ÉTAT ACCOMPAGNE LES MÉNAGES À REVENUS MODESTES POUR PAYER LEURS DÉPENSES D'ÉNERGIE.



MODE D'EMPLOI POUR LES PROFESSIONNELS



Solidaire

Le chèque énergie est attribué SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES.

Simple

Le chèque énergie est envoyé une fois par an au domicile du bénéficiaire. IL N'Y A AUCUNE DÉMARCHÉ À ACCOMPLIR pour le recevoir (il suffit seulement d'avoir fait sa déclaration d'impôts sur les revenus aux services fiscaux l'année précédente).

Juste



Le chèque énergie permet de payer des factures pour TOUT TYPE D'ÉNERGIE du logement : l'électricité, le gaz mais aussi le fioul, le bois... et certains travaux d'efficacité énergétique.

Si vous exercez l'une des activités suivantes :

- vendeur de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- vendeur de fioul domestique ;
- vendeur de bois, de biomasse ou d'autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou à la production d'eau chaude ;
- gestionnaire de réseaux de chaleur ;
- professionnel certifié "Reconnu garant de l'environnement" (RGE) ;
- gestionnaire de logements-foyers conventionnés.
- fournisseur d'électricité ou de gaz naturel ;

Vous êtes tenu d'accepter le chèque énergie pour une dépense éligible.

www.chequeenergie.gouv.fr



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Vous êtes un professionnel



1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE À RÉCEPTION D'UN CHÈQUE ÉNERGIE ?

Vous recevez un chèque énergie d'un client :

- le chèque énergie qui vous est remis doit être original ;
- le chèque énergie doit être utilisé pour payer des dépenses éligibles : dépenses d'énergie (facture, redevance) ou pour certains travaux de rénovation énergétique (retrouvez la liste des travaux éligibles sur le site : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/pdf/depenses-eligibles-cheque-travaux.pdf>).
- vous déduisez le montant du chèque de la facture, des prochaines mensualités ou de la redevance.

Le chèque est utilisable en une seule fois, il n'y a pas de rendu de monnaie.

Fournisseurs de gaz naturel ou d'électricité : des droits et des réductions accordés aux bénéficiaires du chèque énergie

Les bénéficiaires du chèque énergie, titulaires d'un contrat de fourniture de gaz naturel ou d'électricité, se voient accorder des protections supplémentaires :

- En cas de déménagement, dispense des frais de mise en service ;
- En cas d'incident de paiement, maintien de la puissance électrique en période de trêve hivernale, réduction des frais d'intervention en cas d'impayé, exonération des frais liés à un rejet de paiement.

Vous devez accorder ces droits et réductions automatiquement lorsque le chèque énergie vous est adressé pour le paiement d'une facture.

En l'absence de chèque remis, vous devez accorder ces droits et réductions à la réception d'une attestation que vous adresse le bénéficiaire.



3 COMMENT VOUS FAIRE REMBOURSER LE MONTANT DU CHÈQUE ÉNERGIE ?

Vous vous enregistrez sur le site www.chequeenergie.gouv.fr dans l'espace « Professionnel » / « Adhérer pour devenir acceptant » :

- vous remplissez un formulaire de demande d'adhésion en ligne ; votre compte « professionnel chèque énergie » est alors créé ;
- vous imprimez et signez votre demande d'adhésion pré-remplie, et l'envoyez avec votre extrait Kbis (et votre convention APL pour les logements foyers) à :
TESSI SEDI – Chèque énergie
TSA 91201
92894 Nanterre Cedex 9
- après instruction de votre demande d'adhésion, l'Agence de services et de paiement (ASP) vous confirmera votre adhésion par courriel.

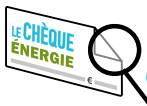
Inutile d'attendre la réception de votre premier chèque énergie pour vous enregistrer, vous pouvez effectuer ces démarches dès à présent.

Vous formulez votre demande de remboursement de chèque énergie avant le 31 mai suivant la date de validité inscrite sur le chèque.

Attendez que votre compte « professionnel chèque énergie » soit au statut « actif » pour faire votre demande de remboursement.

Pour effectuer votre demande de remboursement, envoyez vos remises de chèques disponibles directement à partir de votre espace acceptant (vous n'aurez pas besoin d'envoyer vos remises par voie postale).

Le montant du chèque vous sera remboursé par virement automatique sous quelques jours.



2 COMMENT VÉRIFIER SI LE CHÈQUE EST AUTHENTIQUE ET VALIDE ?

Le chèque énergie comprend plusieurs éléments de sécurité :

- il est non photocopiable (le mot « copie » apparaît en cas de photocopie) ;
- il comprend un relief sensible au toucher.

Le chèque énergie comporte un code à gratter, qui permet l'usage du chèque en ligne : si ce code à gratter est découvert, il vous est recommandé de ne pas l'accepter en paiement (présomption d'utilisation en ligne préalable de ce chèque) ou de vérifier préalablement son statut sur le portail.

vous pouvez vérifier la validité d'un chèque énergie sur <https://chequeenergie.gouv.fr/acceptant/info> grâce au numéro et au QR code qui y sont apposés

www.chequeenergie.gouv.fr

www.chequeenergie.gouv.fr

Questions/réponses sur le chèque énergie à destination des travailleurs sociaux

Sommaire

Présentation du chèque énergie.....	2
Qu'est-ce que le chèque énergie ?	2
Quels sont les ménages éligibles ?	2
Quel est le montant du chèque énergie ?	2
Quand le chèque énergie est-il envoyé ?	3
A quelle adresse le chèque énergie est-il envoyé ?.....	3
Comment s'effectue la transition entre les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz) et le chèque énergie ?	4
Accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec le chèque énergie.....	5
Que faire si un potentiel bénéficiaire n'a pas fait sa déclaration de revenus ?	5
Comment utiliser le chèque énergie ?.....	5
Comment utiliser l'attestation ?.....	6
Que faire en cas de perte ou de vol ?.....	8
Que faire si un professionnel refuse un paiement par chèque énergie ?.....	8
Peut-on utiliser un chèque énergie lorsqu'on a un seul contrat qui couvre à la fois le logement et les activités professionnelles ?	8
Comment procéder à une réclamation ?	8
Peut-on bénéficier du chèque énergie si on accède à un logement assujéti à la taxe d'habitation après le 1 ^{er} janvier ?	9
Cas particulier des résidences sociales	9
Ressources et contacts utiles	10

Présentation du chèque énergie

Qu'est-ce que le chèque énergie ?

Le chèque énergie, créé par l'article 201 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (articles L.124-1 à L.124-4 du code de l'énergie), est un dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes.

Le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité, et tarif social de solidarité (TSS) pour le gaz) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Quels sont les ménages éligibles ?

L'administration fiscale établit chaque année la liste des bénéficiaires en fonction de 2 critères :

- Le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage déclaré chaque année. Si deux foyers fiscaux occupent un même logement, les deux RFR sont pris en compte¹ ;
- La composition du ménage en unités de consommation (UC).

Pour bénéficier du chèque énergie, **il faut impérativement avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux**, même en cas de revenus faibles ou nuls. Il faut en outre habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré ou a une taxe d'habitation nulle).

Un simulateur permet de vérifier la potentielle éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant (résultat indicatif) : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles. Il n'y a aucune démarche à faire pour le recevoir (il suffit d'avoir fait sa déclaration de revenus aux services fiscaux l'année précédente).

Aucun démarchage à domicile ou par téléphone n'est réalisé. Les usagers ne doivent donc en aucun cas communiquer leurs informations bancaires ou personnelles à des personnes prétendant leur fournir le chèque énergie.

Quel est le montant du chèque énergie ?

La **valeur du chèque énergie dépend du niveau de revenus et de la composition de l'ensemble du ménage**, définie en unités de consommation. Un ménage représente l'ensemble des personnes qui partagent un même logement. La valeur des unités de consommation (UC) est calculée ainsi : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents.

¹ Un ménage fiscal est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH).

Les montants du chèque énergie servis en 2018 ont été augmentés de 50 € en 2019, et une nouvelle tranche est créée pour les personnes dont le RFR/UC annuel est compris entre 7 700 et 10 700 € par an. Le plafond du revenu fiscal de référence donnant droit au chèque énergie est ainsi par exemple de 10 700€ par an pour une personne vivant seule, et de 22 470 € pour un couple avec deux enfants.

Modulation du montant du chèque énergie selon le niveau de revenu et la composition du ménage bénéficiaire

Composition du ménage	Revenu fiscal de référence rapporté aux unités de consommation du ménage (RFR/UC)			
	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€	7700€ ≤ RFR / UC < 10700
1 UC (1 personne)	194,00 €	146,00 €	98,00 €	48,00€
1 < UC < 2 (2 ou 3 personnes)	240,00 €	176,00 €	113,00 €	63,00€
2 UC ou + (4 personnes ou plus)	277,00 €	202,00 €	126,00 €	76,00€

Quand le chèque énergie est-il envoyé ?

L'envoi du chèque énergie sera fait sur cinq semaines, à compter de la fin mars et jusqu'à la fin du mois d'avril. Un calendrier complet est disponible sur le site internet :

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/pdf/calendrier-envois.pdf>

A quelle adresse le chèque énergie est-il envoyé ?

Il est envoyé à la dernière adresse connue des services fiscaux.

Si le chèque énergie n'a pas été envoyé à la bonne adresse (pour cause de déménagement récent, ou non signalé aux services fiscaux par exemple), le bénéficiaire doit prendre contact avec l'assistance utilisateurs chèque énergie, et réaliser une réclamation pour chèque perdu ou volé. Cette réclamation entraînera l'envoi d'un nouveau chèque à l'adresse indiquée par le bénéficiaire. Cette réclamation peut se faire en ligne, à l'adresse www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/declarer-perdu-vole ou par téléphone au 0 805 204 805.

En cas de changement d'adresse, ou d'adresse erronée, il convient de se rapprocher des services fiscaux et d'indiquer le changement d'adresse sur la prochaine déclaration de revenus (l'adresse étant une donnée fournie par l'administration fiscale lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires éligibles au chèque énergie).

Le service de changement de coordonnées du site www.service-public.fr permet également d'informer rapidement et facilement les principaux organismes publics et privés, notamment le centre des finances publiques, d'un changement d'adresse postale :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>

Comment s'effectue la transition entre les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz) et le chèque énergie ?

Un courrier d'information a été envoyé à l'ensemble des bénéficiaires des tarifs sociaux pour les informer du remplacement de ces tarifs sociaux par le chèque énergie en fin d'année 2017.

Les tarifs sociaux n'existent plus depuis le 31 décembre 2017 : la déduction dont bénéficient les usagers a été supprimée à cette date.

Accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec le chèque énergie

Que faire si un potentiel bénéficiaire n'a pas fait sa déclaration de revenus ?

Les personnes éligibles au chèque énergie ayant omis de réaliser leur déclaration de revenus doivent prendre l'attache des services fiscaux pour régulariser leur situation, et prendre ensuite contact avec l'assistance utilisateur chèque énergie (n°vert gratuit: 0 805 204 805), pour qu'un chèque énergie leur soit transmis sous réserve de disposer d'une situation fiscale modifiée attestée par des justificatifs fiscaux.

Comment utiliser le chèque énergie ?

Le chèque énergie peut être utilisé soit pour régler les dépenses d'énergie du logement, soit pour contribuer au financement de travaux de rénovation énergétique du logement.

Concernant les dépenses d'énergie du logement, les dépenses d'énergie suivantes peuvent être réglées avec un chèque énergie : électricité, gaz naturel, chaleur, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse, ou autres combustibles destinés au chauffage ou à la production d'eau chaude. Il convient alors de remettre son chèque à son fournisseur d'énergie.

Si le chèque énergie est utilisé pour payer une dépense d'électricité ou de gaz, plusieurs possibilités existent :

- Il est possible d'**utiliser le chèque énergie en ligne sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr** pour payer une facture d'électricité ou de gaz naturel, sous réserve d'être encore éligible au chèque énergie pour les années à venir : il s'agit de la pré-affectation (pour les fournisseurs qui proposent ce service) ;
- Le bénéficiaire peut également **envoyer son chèque énergie, sous format papier, à son fournisseur par courrier postal** (la liste complète des acceptants du chèque énergie est consultable sur internet : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/annuaire>²). Dans ce cas, il faut joindre une copie d'un document émis par le fournisseur (facture, échéancier...) faisant apparaître les références clients du bénéficiaire, et les indiquer au dos du chèque énergie. Il n'est pas nécessaire d'attendre de recevoir une facture : le montant du chèque énergie sera déduit des prochaines factures ;
- Il est possible de demander sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr que le **montant de l'aide soit automatiquement déduit des factures d'électricité ou de gaz pour les années à venir**, sous réserve d'être encore éligible au chèque énergie : il s'agit de la pré-affectation. Cette pré-affectation peut-être réalisée de deux manières :
 - Soit sur ce site internet, au lien suivant : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/preAffectation> ;
 - Soit par téléphone, en appelant le : 0 805 204 805 (numéro vert – service et appel gratuits).

Vous devrez vous munir du numéro de chèque énergie ainsi que d'un document de son contrat d'électricité ou de gaz sur lequel figure ses références (par exemple dernière facture, dernier échéancier, etc.).

² le chèque énergie est en général à transmettre à son service client classique, sauf pour certains fournisseurs qui disposent d'une adresse spécifique de traitement pour le chèque énergie : les indications sont transmises en même temps que le chèque énergie

A noter :

- Les attestations, c'est-à-dire les protections supplémentaires accordées sur ce contrat, seront aussi automatiquement activées.
- **La pré-affectation ne concerne que les chèques des campagnes suivantes, les bénéficiaires ne doivent pas oublier d'utiliser leur chèque cette année !**

Il est également **possible d'utiliser le chèque énergie pour financer des travaux de rénovation énergétique du logement**. Les travaux pouvant être financés par le chèque énergie sont ceux qui répondent aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)³. Les équipements acquis doivent donc répondre aux exigences minimales requises, et être installés par des professionnels certifiés.

Dans le cas des logements disposant d'un chauffage collectif, il n'est pas possible d'utiliser le chèque énergie pour payer des charges de copropriété ou des charges locatives, dont le périmètre dépasse largement l'énergie. Néanmoins, le chèque énergie peut être utilisé pour régler la facture d'électricité, qui est généralement d'un montant supérieur.

Concernant le cas particulier des **résidents en logements-foyers conventionnés APL**, pour lesquels les charges d'énergie sont entièrement collectives et intégrées à la dépense de logement, le **bénéficiaire peut utiliser son chèque en paiement de la redevance due au gestionnaire du foyer**. Un dispositif spécifique est par ailleurs mis en place pour les résidences sociales (cf. point spécifique ci-dessous).

Les dépenses de carburant automobile ne sont pas éligibles.

Le chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission. Sa date de validité est inscrite dessus.

Comment utiliser l'attestation ?

L'attestation est un document envoyé conjointement avec le chèque énergie, dont le but est d'assurer le bénéfice de certaines protections et droits.

En effet, **le chèque énergie ouvre également des droits et protections complémentaires auprès des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel :**

- En cas de déménagement, le bénéficiaire ne paiera pas les frais de mise en service de son contrat ;
- En cas d'incident de paiement, il bénéficiera :
 - du maintien de sa puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) ;
 - d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation) ;
 - d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement.

³ Cf. Code général des impôts, annexe 4 - Article 18 bis. Par exemple : isolation des combles. Plus de renseignements à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/credit-impot-transition-energetique-cite>.

Pour que le fournisseur de gaz et/ou d'électricité puisse appliquer ces droits, il doit être informé que son client est bénéficiaire du chèque énergie. Pour cela, deux possibilités :

- si le bénéficiaire règle directement une facture auprès de ce fournisseur avec son chèque énergie, ce fournisseur ouvre automatiquement les droits au bénéficiaire du chèque énergie (dans ce cas les protections sont activées automatiquement dès réception du chèque énergie) ;
- **si le bénéficiaire dispose de contrats auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie ou s'il utilise son chèque pour des travaux de rénovation, le bénéficiaire fait parvenir à son ou ses fournisseurs d'énergie une attestation**, par courrier ou sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr.

[Exemple : si le bénéficiaire règle sa facture de gaz avec son chèque énergie : ses droits sont automatiquement activés auprès de son fournisseur de gaz. En revanche, il doit déclarer son attestation auprès de son fournisseur d'électricité pour bénéficier des protections associées au chèque énergie].

En cas d'utilisation en ligne, il est possible de demander que les attestations **soient automatiquement transmises à son fournisseur de gaz ou d'électricité pour les années à venir** (pré-affectation de l'attestation). Il est également possible de demander la pré-affectation des attestations du bénéficiaire chez son fournisseur d'électricité ou de gaz pour les années suivantes, de deux manières :

- Soit en ligne sur le site : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/attestation> : après l'activation en ligne de vos protections sur chaque contrat d'électricité ou de gaz, vous pourrez demander la pré-affectation ;
- Soit par téléphone en appelant le : 0 805 204 805 (numéro vert – service et appel gratuits).

Vous devrez vous munir des attestations (reçues avec le chèque énergie), ou de la référence chèque énergie (que le bénéficiaire a pu recevoir par e-mail s'il avait déjà pré-affecté son chèque énergie) ainsi que d'un document du contrat d'électricité ou de gaz sur lequel figurent les références du bénéficiaire (par exemple dernière facture, dernier échéancier, etc.).

Que faire en cas de perte ou de vol ?

En cas de perte ou de vol du chèque énergie, il est possible de déclarer la perte ou le vol du chèque en ligne sur le portail (<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/declarer-perdu-vole>) ou de contacter l'assistance utilisateurs [par courriel](#) ou par téléphone au 0 805 204 805.

Afin que l'assistance soit en mesure de déterminer les suites à donner, le bénéficiaire doit préciser les informations suivantes :

- Nom et prénom, ou numéro fiscal (indiqué sur l'avis d'imposition) du bénéficiaire ;
- Adresse du bénéficiaire.

Un nouveau chèque est alors envoyé en remplacement de l'ancien le 1er jour du mois suivant la demande de réémission. Sa date de validité est alors prolongée si besoin.

Que faire si un professionnel refuse un paiement par chèque énergie ?

Les professionnels ont l'obligation d'accepter le paiement par chèque énergie pour les dépenses qui sont éligibles.

Dans le cas où un professionnel refuserait de se plier à cette obligation, il est possible de le signaler à l'assistance utilisateurs, via le formulaire de contact à l'adresse <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance> ou par téléphone au 0 805 204 805.

Peut-on utiliser un chèque énergie lorsqu'on a un seul contrat qui couvre à la fois le logement et les activités professionnelles ?

Oui, il vous est possible d'utiliser votre chèque énergie pour un contrat couvrant à la fois des besoins personnels et professionnels. En revanche, vous ne pouvez pas utiliser votre chèque énergie pour un contrat qui ne couvre que des usages professionnels.

Comment procéder à une réclamation ?

En premier lieu, un simulateur permet de vérifier la potentielle éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant (résultat indicatif) :

<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Si un bénéficiaire potentiel du chèque n'a pas reçu de chèque énergie après la fin du mois d'avril, ou s'il est en désaccord avec le montant du chèque énergie qui lui a été attribué, il peut contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie :

- Via le formulaire de contact : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance> ;
- Via le numéro de téléphone (service et appel gratuits) : 0 805 204 805

Un bénéficiaire peut déposer une réclamation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la campagne d'envoi.

Peut-on bénéficier du chèque énergie si on accède à un logement assujetti à la taxe d'habitation après le 1^{er} janvier ?

Oui : à compter de 2019, si un ménage accède à un logement assujetti à la taxe d'habitation entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, et qu'il entre dans les conditions de revenus pour être éligible, il peut demander à bénéficier du chèque énergie.

Pour ce faire, il doit former avant le 31 mai une réclamation auprès de l'Agence de services et de paiement en contactant l'assistance utilisateurs. Le réclamant devra fournir les éléments suivants :

- un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année précédant celle au titre de laquelle il demande le bénéfice du chèque énergie ou toute justification sur la composition du ménage ;
- tout élément permettant de justifier que, préalablement à son emménagement dans le local assujetti à la taxe d'habitation, il n'occupait pas un logement assujetti à la taxe d'habitation ;
- un justificatif attestant qu'il a la disposition ou la jouissance du local au cours de l'année d'imposition, mentionnant la date d'entrée et, le cas échéant, la date de sortie du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- pour un locataire, une attestation du bailleur que le bien loué est assujetti à la taxe d'habitation.

Le montant du chèque énergie est établi au prorata de la durée d'occupation du logement.

Cas particulier des résidences sociales

Un dispositif spécifique est mis en place pour les résidences sociales à jouissance non privative : le gestionnaire de la résidence répercute le montant de l'aide (attribuée à sa demande) directement sur l'avis d'échéance de loyer de ses résidents, qui ne reçoivent pas de chèque énergie.

Ressources et contacts utiles

Site portail chèque énergie : www.chequeenergie.gouv.fr

Simulateur d'éligibilité : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Foire aux questions : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/faq>

Assistance utilisateurs chèque énergie :

- Formulaire de contact <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>
- Numéro de téléphone (service et appel gratuits) : 0 805 204 805